

Alerte concernant l'obstruction au principe de substitution des pesticides plus dangereux dans l'UE

Alerte portée à l'attention de la Commission Nationale Déontologie et Alertes en santé publique et environnement par la coalition d'associations Secrets Toxiques, les parlementaires Eric Andrieu (Parlement européen – S&D), Michèle Rivasi (Parlement européen – Verts/ALE), Claude Gruffat (Parlement européen – Verts/ALE), Benoît Biteau (Verts/ALE).

Manon Aubry (Parlement européen, La Gauche-GUE/NGL)

Leila Chaibi (Parlement européen, La Gauche-GUE/NGL)

Aurore Lalucq (Parlement européen, S&D)

Pierre Larrouturou (Parlement européen, S&D)

Stéphane Delautrette (Assemblée nationale, SOC)

Pascal Durand (Parlement européen, S&D)

Raphaël Glucksman (Parlement européen, S&D)

Nora Mebarek (Parlement européen, S&D)

Marie Toussaint (Parlement européen, Verts/ALE)

Jean-Claude Tissot (Sénat, SER)

Nicolas Thierry (Assemblée nationale, ECO)

Joël Labbé (Sénat, ECO)

Chantal Jourdan (Assemblée nationale, SOC)

Sylvain Carrière (Assemblée nationale, ECO)

Sylvie Guillaume (Parlement européen, S&D)

Bruxelles, le 14 avril 2023

Monsieur le Président,

Nous tenons par la présente, en notre qualité de parlementaires français et européens, à saisir votre Commission en application de l'article 4 de la loi n°2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et de la protection des lanceurs d'alerte concernant une application incorrecte des dispositions de l'article 50 du Règlement (CE) No 1107/2009 (ci-après le « Règlement »). L'ensemble des États membres de l'Union européenne (UE) se reposent en effet sur une recommandation de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection de Plantes (OEPP) pour prendre leurs décisions d'autorisation de mise sur le marché de pesticides européens dans la mesure où cette dernière a pour mission d'identifier les candidats à la substitution, c'est à dire les pesticides les plus dangereux pouvant être autorisés dans l'UE, mais dont l'autorisation par les États membres doit être évitée lorsque des alternatives moins dangereuses pour la santé humaine et la biodiversité le permettent. Compte tenu du statut et de l'activité de OEPP, il y en en effet matière à s'interroger sur l'absence de politique d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts de cet organisme extérieur à l'Union européenne (UE). Un travail d'investigation conduit par l'organisation non gouvernementale Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) a mis à jour que certains représentants de l'industrie des pesticides auraient été en capacité d'influencer l'élaboration de cette « norme » ce qui aurait conduit à une interprétation incorrecte du Règlement permettant aux États membres d'autoriser systématiquement des pesticides disposant cependant d'alternatives moins dangereuses. *In fine*, c'est donc l'objectif général de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement qui se voit mis à mal par ce qui semble être une carence dans le dispositif d'autorisation de mise en marché des pesticides. Il nous semble ainsi nécessaire d'attirer l'attention de votre Commission sur ces manquements et de vous inviter à agir pour les constater et permettre aux acteurs concernés de trouver les solutions pour y remédier.

1. Contexte

1.1. L'encadrement juridique des pesticides plus dangereux dans l'UE

L'EPPO a défini les [lignes directrices](#) sur lesquelles se base l'évaluation comparative des alternatives aux pesticides les plus dangereux dans l'UE conformément à l'article 50 et l'annexe IV du [Règlement](#). Pour assurer le niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement prévu par l'article 1 du Règlement, « *il convient d'identifier au niveau*

communautaire certaines substances actives présentant certaines propriétés comme candidates à la substitution. Les États membres doivent examiner régulièrement les produits phytopharmaceutiques contenant de telles substances actives dans le but de les remplacer par des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives qui présentent moins de risques pour la santé et l'environnement » (considérant 19 du Règlement).

Les propriétés mentionnées dans ce considérant du règlement sur les pesticides constituent des critères d'identification des candidats à la substitution qui sont détaillés au point 4 de l'annexe II. Elles comprennent les propriétés de perturbation endocrinienne avec une exposition négligeable, les effets neurodéveloppementaux ou immunotoxiques, la classification comme cancérigène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B avec une exposition négligeable, etc. Lorsqu'elles sont réévaluées par l'agence européenne de la sécurité alimentaire (EFSA), une part significative des substances identifiées dans cette catégorie ne sont pas renouvelées ou retirées en cours de période d'approbation faute de continuer de satisfaire aux critères d'approbation¹. Ceci souligne bien le caractère préoccupant de ces substances pour la santé humaine et la biodiversité.

Dans le contexte récent des stratégies européennes de la [ferme à la table](#) et [biodiversité](#) de l'UE, la Commission européenne a explicitement désigné les produits pesticides contenant des candidats à la substitution comme étant des « *pesticides plus dangereux* » et a spécifiquement proposé un objectif de réduction de 50 % de leur utilisation d'ici 2030.

Comme l'explique le considérant 19 du Règlement, l'obligation des États membres est de substituer dès que possible à ces pesticides plus dangereux des alternatives plus sûres, ce afin d'atténuer l'exposition des citoyens et de l'environnement et de favoriser une protection des cultures plus durables. Ce "principe de substitution" est rendu juridiquement contraignant et plus détaillé dans l'article 50(1) du Règlement.

Ce dernier prévoit en effet que les États membres n'autorisent l'utilisation, sur une culture donnée, de produits contenant une substance dont on envisage la substitution que lorsqu'une évaluation comparative a été effectuée et a démontré que son remplacement par une alternative plus sûre n'est pas possible compte tenu des conditions spécifiques précisées à l'article 50, paragraphe 1, et à l'annexe IV. Ils n'accordent ainsi d'autorisations que si :

¹ Voir par exemples l'Isopyrazam, la Dimoxystrobin, l'Oxamyl ou l'Ipconazole.

« a) pour les utilisations précisées dans la demande, un produit phytopharmaceutique autorisé ou une méthode non chimique de prévention ou de lutte existe déjà et est sensiblement plus sûr pour la santé humaine ou animale ou l'environnement ;

(b) la substitution par des produits phytopharmaceutiques ou des méthodes de prévention ou de lutte non chimiques visés au point a) ne présente pas d'inconvénients économiques ou pratiques importants ;

(c) la diversité chimique des substances actives, le cas échéant, ou les méthodes et pratiques de gestion des cultures et de prévention des ravageurs sont adéquates pour réduire au minimum l'apparition d'une résistance dans l'organisme cible ; et

(d) les conséquences sur les autorisations d'usage limité sont prises en compte."

En outre, les évaluations comparatives doivent être effectuées à la lumière du considérant 24 qui indique clairement que *« lors de l'octroi d'autorisations de produits phytopharmaceutiques, l'objectif de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement devrait être prioritaire. La santé humaine et animale et de l'environnement doit primer sur l'objectif d'amélioration de la protection des végétaux. »* Ceci a été confirmé sans équivoque par la Cour de justice de l'UE dans un récent [arrêt préjudiciel](#).

1.2. Historique des faits

Le Règlement sur les pesticides est entré en vigueur en 2011. La même année, l'OEPP a publié un document offrant des lignes directrices sur l'évaluation comparative afin de *« fournir des orientations et un outil d'aide à la décision pour déterminer si la substitution d'un [pesticide plus dangereux] est appropriée. »* Cette norme propose un « schéma de décision par étapes » pour évaluer certaines des conditions précitées de l'article 50 et de l'annexe IV du Règlement au cours d'une évaluation comparative. Elle fait clairement référence au Règlement et à son article 50(1), soulignant ainsi clairement ces lignes directrices sont destinées aux États membres de l'UE pour l'application du Règlement. En 2014, la Commission européenne a publié un [document d'orientation](#) européen sur l'évaluation comparative dans lequel elle indique explicitement aux États membres d'utiliser les lignes directrices de l'OEPP telle quelle et donne des orientations supplémentaires sur la manière d'évaluer les différences de risques pour la santé humaine, animale et l'environnement (conditions de l'évaluation comparative non couvertes par le document de l'OEPP). Elle donne ainsi aux travaux de l'OEPP une certaine valeur normative, en appelant les décideurs nationaux à en appliquer les recommandations.

Le document d'orientation de l'UE a été adopté par les États membres en octobre 2014, quelques mois avant l'entrée en application de l'article 50(1) (le 1er avril 2015). Depuis cette date, **la recommandation de l'OEPP est utilisée comme une norme par tous les États membres en combinaison avec le document d'orientation de l'UE pour décider de la substitution ou de l'autorisation de pesticides plus dangereux**. Elle a ensuite été révisée à deux reprises par l'OEPP, de façon marginale, la dernière fois en 2018, sans que la Commission ne revoit sa décision d'en faire la composante fondamentale de son document d'orientation. Cette norme semble donc jouer un rôle crucial dans la procédure prévue à l'article 50 du Règlement, rôle d'autant plus important que cette norme s'applique à des substances particulièrement préoccupantes pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement.

1.3. État des lieux de la substitution en Europe

Ce n'est qu'au printemps 2020 que de premières [données](#) relatives à l'application du principe de substitution ont été rendues publiques par la Commission. Ces données indiquent que sur les 530 dossiers de demande d'autorisation de pesticides contenant un candidat à la substitution déposés en 2015 et 2016 dans les différents États-membres européens, il n'a été procédé à aucune substitution. Aucune information plus récente n'a été rendue publique jusqu'en décembre 2022, quand de nouveaux chiffres ont été rendus publics dans le cadre d'une réponse de la Commission à une question écrite parlementaire. On peut lire dans cette [réponse](#) que seuls 11 cas de substitution (refus d'autorisation général ou pour certains usages/cultures) de pesticides plus dangereux sont aujourd'hui recensés dans toutes l'UE. Ces progrès sont infimes au regard du nombre d'autorisations délivrées. En effet, les résultats d'une étude conduite par la Commission européenne auprès des États-membres, et révélés dans le cadre d'une demande d'accès à documents², soutiennent ce propos : Espagne (512 autorisations), Hongrie (462), France (396) – données d'octobre 2021. Cette étude démontre toutefois aussi que dans certains États-membres dont l'Allemagne (48), les agriculteurs se passent de ces substances pour lesquelles aucune demande d'autorisation n'a été déposée. Les données sur la France révèlent aussi deux cas de substitution récents, et 21 « substitutions volontaires »³, sans que les substances concernées ne soit mentionnées. Dans l'ensemble cela ne semble en rien avoir fait progresser la protection des citoyens européens et de l'environnement. En effet, selon un récent [rapport](#), l'exposition des consommateurs aux résidus de candidats à la substitution n'aurait cessé d'augmenter entre 2011 et 2019, à l'opposé de l'objectif affirmé par le législateur européen dans le Règlement.

² Documents disponibles sur le portail de données « EASE » de la Commission européenne (référence 2023/0368) : [Electronic Access to Commission Documents \(EASE\) \(europa.eu\)](#)

³ Voir l'article 50(2) : les États-membres peuvent également appliquer le principe de substitution à d'autres pesticides ne contenant pas de candidats à la substitution.

C'est à la lumière de tous ces éléments, et notamment de l'identification comme plus dangereux de ces pesticides massivement autorisés qu'il nous importe de saisir votre Commission. **Nous souhaitons que la lumière soit faite sur le rôle de cette norme OEPP et la façon dont les États-membres respectent leur obligation d'application du principe de substitution.**

1.4. Caractère urgent de la saisine

La Commission européenne a récemment communiqué son intention de proposer une révision de ses lignes directrices en matière de substitution des pesticides plus dangereux. L'intention annoncée de la Commission est de présenter une première version de travail de cette révision au mois de mai, pour une discussion avec les États membres en juillet, et avec l'objectif de conclure ce travail de révision d'ici la fin de l'année 2023.

Si nous ne connaissons pas la nature des révisions que proposera la Commission européenne, la place centrale qu'occupent actuellement les recommandations de l'OEPP dans les lignes directrices en vigueur est un point essentiel de notre saisine. La place qu'elles pourraient continuer à occuper dans une version révisée nous interroge donc également. Au regard du calendrier de révision annoncé par la Commission européenne, et afin d'assurer qu'un avis rendu par votre commission soit pris en considération dans le cadre de ces travaux, nous vous prions de bien vouloir considérer notre saisine comme devant faire l'objet d'un examen urgent. Il nous semble important d'inviter votre commission à rendre un avis d'ici octobre 2023, afin que le groupe de travail auquel sera soumis la proposition de révision des règles directrices puisse en prendre connaissance avant la conclusion de ses travaux et tout adoption définitive.

2. Objets de l'alerte

2.1. Manque de garantie d'indépendance de l'OEPP

L'OEPP se définit comme « une organisation intergouvernementale responsable de la coopération en matière de santé des plantes dans la région euro-méditerranéenne. » Elle compte 52 membres, dont des États membres de l'UE. Cependant, il s'agit d'une organisation non européenne. Les normes et pratiques de l'UE destinées à garantir l'indépendance des organismes d'expertise, de recherche et de régulation ne s'appliquent pas. Pourtant, l'OEPP n'a pas développé en son sein une politique similaire pour garantir que ses activités ne soient pas influencées par des acteurs dont les intérêts pourraient s'écarter de l'intérêt général. Au

contraire, la structure de l'organisation permet à l'industrie des pesticides d'être présente et d'influencer le travail de l'organisation à tous les niveaux pertinents.

L'OEPP est divisée ainsi en groupes de travail, dont un sur les produits phytosanitaires. L'ancienne Association européenne pour la protection des cultures (ECPA, désormais CropLife Europe) bénéficie d'un statut d'observateur permanent dans ce groupe de travail.

Ce groupe de travail sur les produits phytopharmaceutiques est lui-même subdivisé en différents panels ou groupes de travail d'experts. Selon les [règles d'adhésion](#), « *l'expertise appropriée est le principal critère d'adhésion* » et « *les nominations pour devenir membre d'un panel peuvent être faites par n'importe qui, y compris les observateurs permanents [et donc CropLife Europe]. Les membres peuvent provenir d'institutions de recherche, d'universités, de l'industrie.* » Aucune exigence d'équilibre et de transparence dans la représentation des intérêts n'est mentionnée.

Ainsi, un cinquième des membres du [groupe de travail sur la résistance aux produits phytopharmaceutiques](#) (c'est-à-dire le groupe chargé de rédiger la norme litigieuse concernant l'évaluation comparative) est composé de représentants de l'industrie des pesticides (4 sur 20). Il s'agit notamment de 2 représentants de l'entreprise Syngenta, bien que cette firme commercialise un fongicide appelé « Celest® », un produit à base Pirimicarb qui est candidat à la substitution, ainsi que plusieurs produits fongicides à base de fludioxonil, le candidat à la substitution le plus répandu dans les fruits et légumes frais cultivés dans l'UE, selon le rapport [« Fruit interdit »](#) de PAN Europe. Ces représentants appartiennent également aux Comités d'Action sur la Résistance animés par CropLife International (*cf. infra*).

Le groupe de travail organise régulièrement des ateliers au cours desquels les recommandations de l'OEPP sont discutées, créées et révisées. Dans ce contexte, l'industrie des pesticides est systématiquement invitée à organiser, présider ou même intervenir en tant que panéliste. On notera notamment deux ateliers d'importance :

- À [Bruxelles](#), en 2009 ; les entreprises BASF et Syngenta figuraient au comité d'organisation. 43 des 61 participants étaient des représentants de l'industrie agrochimique ou des chercheurs reprenant les travaux des « comités scientifiques » mis en place par CropLife International,
- À [Lisbonne](#), en 2018 ; 44 participants sur 72 étaient des « délégués d'entreprises de protection des cultures et de cabinets de conseil, »

Ce sont donc les deux ateliers les plus fondamentaux sur l'évaluation comparative des produits candidats à la substitution qui ont été organisés par l'OEPP. Le premier a conduit à la rédaction de la première version de la norme OEPP, tandis que le second a conduit à sa révision en 2018.

La place centrale occupée, dans les travaux de l'OEPP, par les acteurs de l'industrie et les membres recommandés par eux, soulève à nos yeux des doutes légitimes et sérieux quant à l'indépendance de cette organisation et la fiabilité de ses recommandations. Or, cette indépendance et cette fiabilité sont d'autant plus importante que la pratique a donné aux recommandations de l'OEPP une valeur normative impactant concrètement l'application de l'article 50 du Règlement.

Il nous semble plausible, au regard de la situation résumée ci-dessus, de considérer que l'industrie des pesticides fixe les règles de l'évaluation comparative qui sont ensuite imposées à ses substances, et peut donc façonner les règles à son profit. Ce conflit d'intérêt conduit à une capture réglementaire qui a été mise en évidence dans le rapport "Paradis Pesticide"⁴ par l'ONG PAN Europe. Elle y démontre que le contenu de la norme de l'OEPP reflète en fait la position sur l'évaluation comparative promue par l'industrie des pesticides dans des papiers de position datant de l'époque des négociations législatives ayant présidé à l'adoption du Règlement en 2009.

La suspicion est forte qu'une telle capture réglementaire n'aurait pas été possible si l'OEPP était soumise aux règles européennes de transparence, d'indépendance et de participation qui s'appliquent entre autres à l'Agence Européenne de la Sécurité Alimentaire (EFSA), agence en charge de rédiger ce type de lignes directrices et de protocoles lorsqu'il est question d'évaluation des pesticides (cf. articles 21 à 49 du Règlement (CE) No 178/2002). Entre outre, en renonçant à poser un regard critique sur cette norme avant de la faire sienne et en continuant de l'utiliser aujourd'hui, il nous semble que la Commission européenne et les États membres compromettent eux aussi leurs obligations (notamment celles prévues aux articles 17(1) et (3) du Traité sur l'Union Européenne ainsi qu'à l'article 11(2) du Règlement (CE) No 1107/2009).

2.2. Contenu de la norme OEPP : promotion de la stratégie chimique multiple défendue par l'industrie des pesticides

Comme expliqué ci-dessus, la norme OEPP prétend présenter une approche opérationnelle de l'évaluation comparative conformément aux critères de l'article 50(1) du Règlement. Cependant, il nous semble qu'elle fournit une lecture réductrice et erronée de cette disposition, qui entrave systématiquement le principe de substitution.

⁴ Voir page 27 du rapport Paradis Pesticide.

Nous en voulons notamment pour preuve le fait que la norme de l'OEPP recommande d'évaluer uniquement à la lumière de la diversité chimique disponible des modes d'action (cf. *infra*) si le risque de résistance est contenu, plutôt que de prendre en compte la diversité chimique des substances actives comme requise par l'article 50. L'approche prônée par l'OEPP ignore ainsi en outre l'impératif de prise en considération de l'efficacité de toutes les alternatives non chimiques, pourtant requis par l'article 50(1)(c) du Règlement.

Le mode d'action d'un pesticide fait référence à la manière dont il provoque des perturbations physiologiques dans l'organisme cible (perturbation des nerfs, de l'équilibre nerveux, de l'activité physique, etc.). L'industrie des pesticides, via divers « Comités d'Action sur la Résistance⁵ » créé par CropLife International, a elle-même établi cette classification à partir des années 1980 pour différentes classes de pesticides synthétiques (notamment les fongicides, les herbicides et les insecticides) lorsque la résistance aux pesticides de synthèse est venue mettre à mal son modèle économique existant.

En réponse à cette évolution de la résistance aux pesticides de synthèse, l'industrie a imposé via ses « Comités » l'idée que la réponse à cette évolution passait par l'application de différents pesticides partageant des modes d'action différents. Cette stratégie porte le nom de « stratégie chimique multiple, » et repose sur l'idée que la démultiplication des types de pesticides permet de contrer les capacités d'adaptation et de résistance de leurs cibles. Bien que son efficacité pour lutter contre la résistance soit largement mise en cause par les chercheurs indépendants sur la résistance⁶, elle est néanmoins reprise dans la norme OEPP.

Cette dernière exige ainsi la disponibilité de plusieurs classes de pesticides synthétiques (généralement 3 ou 4) pour conclure que la substitution est possible pour l'utilisation sur une culture particulière, sans autre évaluation de l'efficacité réelle des alternatives synthétiques et non synthétiques. Un produit pour lequel il existe au moins une alternative plus efficace peut ainsi être maintenu sur le marché et ne pas se voir substituer cette alternative, simplement parce qu'un seuil arbitraire de produits n'est pas atteint, et alors même que ce seuil ne reflète qu'une vision de la réponse à apporter au problème de la résistance et non à une réalité scientifique incontestée.

⁵ [FRAC](#), [HRAC](#), [IRAC](#).

⁶ Comont, D., Lowe, C., Hull, R. et al. *Evolution of generalist resistance to herbicide mixtures reveals a trade-off in resistance management*. Nat Commun 11, 3086 (2020). doi: <https://doi.org/10.1038/s41467-020-16896-0>; Gould, F et al, *Wicked evolution: Can we address the sociobiological dilemma of pesticide resistance?*, Science 360 (6390), 728-732. doi: <https://doi.org/10.1126/science.aar3780>; Hicks, HL. et al. *The factors driving evolved herbicide resistance at a national scale*, Nat Ecol Evol. 2018 Mar;2(3):529-536. doi: <https://doi.org/10.1038/s41559-018-0470-1>; Kang, SE et al, *Evidence for the agricultural origin of resistance to multiple antimicrobials in Aspergillus fumigatus, a fungal pathogen of humans*, G3 Genes|Genomes|Genetics, Volume 12, Issue 2, February 2022, jkab427, doi: <https://doi.org/10.1093/g3journal/jkab427>

Ce glissement normatif n'est pas conforme à la formulation du paragraphe (1), point (c), de l'article 50 du Règlement qui fait clairement référence à la « *diversité chimique des substances actives, le cas échéant, ou aux méthodes et pratiques de gestion des cultures et de prévention des ravageurs,* » ni fondé sur des données scientifiques, et semble jouer un rôle déterminant dans les décisions de refus de substitution des États membres.

2.3. Résistance et manque de transparence des États-membres

Il n'existe aucune base de données européenne répertoriant les autorisations de mise sur le marché des pesticides contenant des substances dont on envisage la substitution. Les bases de données nationales ne font pas de cette classification un critère de recherche permettant un recensement clair. En outre, les États membres rendant public les conclusions de l'évaluation comparative ayant précédé la décision d'autorisation font figure d'exception (NL, SE). Ce manque de transparence empêche tout contrôle sur les pratiques nationales.

En 2020, la Commission européenne soulignait qu'en 2018, 5 États membres n'avaient pas encore adopté de procédure nationale d'évaluation comparative et que sur les 530 dossiers déposés en 2015 et 2016 (lesquels, rappelons-le, n'avaient donné lieu à aucune substitution), seules 280 évaluations comparatives avaient été conduites. Ces faits et ces chiffres contreviennent à l'obligation qui est faite aux États membres de réaliser une évaluation comparative de toutes les demandes les demandes d'autorisation conformément à l'article 50(1) du Règlement.

Parmi les États-membres qui, à contre-courant de la pratique illégale mais dominante, respectent leur obligation de conduire une évaluation comparative, la raison qui revient le plus fréquemment pour accepter la mise sur le marché d'un pesticide plus dangereux et refuser de pratiquer une substitution n'est pas l'absence d'alternative, mais le risque de résistance que celle-ci engendrerait. Cette appréciation des États membres se fait au regard des protocoles qu'ils suivent, et donc conformément aux conditions fixées par la norme OEPP. Elle méconnaît cependant, nous semble-t-il, l'esprit et la lettre du Règlement.

Conclusion

Par l'adoption du règlement (CE) No 1107/2009, le législateur européen a clairement établi un haut degré d'exigence pour le régime d'autorisation des pesticides en Europe. Il a confié aux États membres un rôle clé dans l'examen des autorisations de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires. Il a surtout fixé un objectif de protection de la santé humaine et animale et de limitation des risques environnementaux liés à l'utilisation de ces produits. L'impact des

pesticides sur la vie et sur l'environnement est à ce titre un facteur de risque connu et reconnu, tant par les acteurs agricoles que par la recherche scientifique et les décideurs politiques.

L'identification de pesticides considérés comme plus dangereux, et la création d'un mécanisme de surveillance et de substitution de ces produits au profit d'alternatives moins dangereuses constitue un levier d'action essentiel pour diminuer les risques qu'ils posent à la santé humaine et à la biodiversité et pour favoriser une évolution des usages. Il s'agit d'un outil important pour les États membres, notamment pour leur permettre d'atteindre l'objectif de réduction de 50% de l'utilisation desdits pesticides à l'horizon 2030. Cette mitigation des risques suppose toutefois que les procédures employées dans l'étude des produits concernés, de leur impact, et leur comparaison avec de possibles produits de substitution soient suffisamment transparentes et reposent sur une expertise et une méthodologie efficace et exempt de tout soupçon. À ce titre, il est regrettable que la Commission européenne n'ait pas tenu son engagement, pris en 2019, de revoir d'ici 2021 les règles de l'évaluation comparative, conservant de fait aux recommandations de l'OEPP leur valeur normative. Enfin, s'il apparaît que la Commission a tout récemment annoncé lancer cette révision, nous notons qu'elle intervient bien après les dates initialement envisagées.

Pour toutes les raisons que nous vous exposons dans la présente alerte, il nous semble qu'il existe des motifs forts de soupçonner que ces conditions ne sont pas réunies.

Il ressort en effet de la pratique avérée des États membres en matière d'application du principe de substitution que les règles directrices qu'ils emploient sont établies par une organisation n'offrant pas les garanties minimales d'indépendance que devrait présenter un acteur produisant des recommandations à valeur normative. Au-delà de l'absence d'application des règles d'indépendance de l'UE, il existe également un soupçon raisonnable quant à l'influence exercée par l'industrie des pesticides au sein même de l'OEPP et donc dans l'établissement de normes impactant directement leurs intérêts économiques. Enfin, l'absence de transparence de la part des États membres quant à l'application du principe de substitution, et le faible nombre d'évaluations comparatives effectivement conduites rendent difficile d'évaluer efficacement le respect du droit. La non-application ou la mauvaise application de ce principe nous mène donc logiquement à craindre la persistance de risques environnementaux et humains que le législateur s'est pourtant clairement employé à identifier et prévenir.

Il nous semble ainsi que l'emploi de la norme OEPP par les États membres constitue dans les faits non une facilitation mais une entrave au principe de substitution établi par le droit, que les causes de cette situation sont imputables à un ensemble de manquements déontologiques, et qu'elle crée ou maintient des conséquences négatives sur la santé humaine et la biodiversité.

Sur le fondement de tous ces éléments, nous appelons donc votre Commission à demander à l'OEPP et tous les acteurs et autorités concernées de vous fournir toutes les informations permettant d'établir la transparence quant au respect des règles d'indépendance attendues, au respect du principe de substitution et des procédures régissant sa mise en œuvre, et au respect des objectifs de protection de la santé et de l'environnement fixés par le législateur.

Nous vous invitons par ailleurs à conduire vos travaux, dans la mesure du possible et au regard des moyens et ressources qui sont les vôtres, dans un délai rapide, afin que tous les acteurs concernés, et notamment les États membres et la Commission européenne, puissent prendre connaissance de votre avis et tenir compte de vos conclusions et recommandations dans le cadre de la procédure de révision des lignes directrices en matière de substitution des pesticides plus dangereux récemment annoncée par la Commission européenne. À ce titre, un avis rendu en octobre 2023 saurait être efficacement pris en compte dans ces travaux.

Nous restons à votre disposition pour apporter tout élément complémentaire que vous jugerez nécessaire à la bonne conduite de vos travaux.